

## CONVOCATIONS

### ASSEMBLÉES D'ACTIONNAIRES ET DE PORTEURS DE PARTS

#### RADIALL

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 3 381 573 €.  
Siège social : 101, rue Philibert Hoffmann, 93116 Rosny-sous-Bois.  
552 124 984 R.C.S. Bobigny.

#### Assemblée générale mixte.

#### Avis préalable de réunion tenant lieu de convocation.

MM. les actionnaires de la société sont convoqués en assemblée générale mixte ordinaire et extraordinaire le mercredi 16 mai 2007 à 10 h 30, au siège social, 101, rue Philibert Hoffmann, 93116 Rosny-sous-Bois, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

##### *A titre ordinaire*

- Présentation du rapport de gestion du directoire sur la société et sur le groupe, du rapport du conseil de surveillance comportant en annexe le rapport du président du conseil de surveillance sur les procédures de contrôle interne et des rapports des commissaires aux comptes sur l'exercice clos le 31 décembre 2006 ;
- Approbation des comptes sociaux et des comptes consolidés de l'exercice 2006 ;
- Quitus aux membres du directoire, du conseil de surveillance, et aux commissaires aux comptes pour l'exercice 2006 ;
- Présentation du rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions visées à l'article L.225-86 du Code de commerce et approbation desdites conventions ;
- Affectation du résultat ; fixation du dividende ;
- Adoption d'un nouveau programme d'achat d'actions ;
- Renouvellement de mandats de commissaires aux comptes ;
- Fixation du montant des jetons de présence du conseil de surveillance pour 2006 ;
- Pouvoirs en vue des formalités ;
- Questions diverses.

##### *A titre extraordinaire*

- Sous réserve de l'adoption de la sixième résolution, relevant de la compétence de l'assemblée générale ordinaire, autorisation et pouvoirs à conférer au directoire en vue de réduire le capital social par voie d'annulation d'actions acquises dans le cadre de l'autorisation d'achat de ses propres actions par la société ;
- Délégation de compétence à conférer au directoire en vue d'émettre des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires ;
- Autorisations et pouvoirs à conférer au directoire en vue d'augmenter le montant des émissions en cas de demandes excédentaires ;
- Autorisation à conférer au directoire en vue d'émettre des actions de numéraire, réservées aux salariés de la société, en application des dispositions de l'article L.225-129-6 du Code de commerce ;
- Pouvoirs en vue des formalités ;
- Questions diverses.

#### Projet de résolutions.

#### Résolutions relevant de la compétence de l'assemblée générale ordinaire.

**Première résolution.** — L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de gestion du directoire, le rapport du conseil de surveillance et du rapport général des commissaires aux comptes sur les comptes sociaux de la société, au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2006, approuve les comptes sociaux arrêtés à cette date tels qu'ils ont été établis et présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports.

**Deuxième résolution.** — L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de gestion du directoire, du rapport du conseil de surveillance et du rapport des commissaires aux comptes sur les comptes consolidés du groupe Radiall, au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2006, approuve les comptes consolidés arrêtés à cette date tels qu'ils ont été établis et présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports.

**Troisième résolution.** — L'assemblée générale, donne aux membres du directoire et du conseil de surveillance, quitus entier et sans réserve de l'exécution de leur mandat pour l'exercice écoulé.  
L'assemblée générale, donne également quitus aux commissaires aux comptes pour l'exécution de leur mission de vérification et de contrôle au cours du même exercice.

**Quatrième résolution.** — L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions visées par l'article L.225-86 du Code de commerce, prend acte de ce rapport et approuve les conventions mentionnées dans ce rapport.

**Cinquième résolution.** — L'assemblée générale, décide d'affecter le résultat de l'exercice 2006 comme suit :

|  |                |
|--|----------------|
| Origines du résultat à affecter :              |                |
| — Report à nouveau antérieur                   | 1 019 925,88 € |
| — Résultat de l'exercice                       | 3 247 263,44 € |
| Bénéfice distribuable                          | 4 267 188,32 € |
| Affectation proposée :                         |                |
| — Affectation à la réserve légale              | 30,49 €        |
| — Dividendes                                   | 2 484 339,20 € |
| soit 1,12 € par action                         |                |
| Report à nouveau après affectation du résultat | 1 782 818,63 € |

Le paiement des dividendes sera effectué à compter du 1er juin 2007.

Il est précisé que, les actions possédées par la société ne donnant pas droit au dividende, la somme correspondant au dividende non versé sur ces actions auto-détenues, lors de la mise en paiement, sera affectée au compte Report à nouveau.

Il est précisé également que le montant des revenus distribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2006 éligibles à la réfaction de 40 % s'élève à 2 040 523,20 €, soit la totalité des dividendes mis en distribution.

L'assemblée générale rappelle qu'au titre de l'exercice 2004 un dividende d'un montant de 0,50 € (cinquante centimes d'euros) par action a été versé et qu'au titre de l'année 2005, un dividende d'un montant de 0,92 € (quatre-vingt-douze centimes d'euros) au 1er juin 2006.

**Sixième résolution.** — L'assemblée générale, autorise le directoire, conformément à l'article L.225-209 du Code de commerce, à procéder à d'éventuels achats, en bourse ou hors marché, d'actions RADIALL, dans la limite de 5 % du capital social, soit 110 908 actions, y compris sous forme de bloc(s) de titres, aux fins :

— de poursuivre et, le cas échéant, modifier le contrat de liquidité conclu le 1er juillet 2005 avec la société ODDO MIDCAP ou conclure tout nouveau contrat de liquidité avec un prestataire de services d'investissement, conformément aux dispositions de la charte de déontologie de l'AFEI reconnue par l'Autorité des marchés financiers ;

— d'utiliser les actions acquises pour faciliter ou permettre l'acquisition d'un nombre entier d'action dans le cadre d'opérations de regroupement des actions de la société ;

— d'annuler les actions dans les conditions fixées par l'assemblée générale extraordinaire ou toute assemblée générale extraordinaire à tenir ultérieurement notamment pour optimiser la gestion financière et patrimoniale de la société ;

— d'honorer les obligations liées à l'émission de titres donnant accès au capital, à des programmes d'option d'achat d'actions, à l'attribution d'actions gratuites aux membres du personnel et aux mandataires sociaux, à l'attribution ou à la cession d'actions aux salariés dans le cadre de la participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise, de plans d'actionnariat salarié ou de plans d'épargne entreprise ;

— d'utiliser les actions acquises pour les conserver et les remettre en paiement ou en échange ou autrement dans le cadre de toutes opérations de croissance externe de la société.

Le prix maximum d'achat par action ne devra pas excéder 150 €. Le prix de revente minimum par action sera de 70 €. Le montant maximum des fonds que la société pourra consacrer au programme de rachat d'actions est de 16 636 200 €.

Cette autorisation d'achat est donnée pour une durée maximum de 18 mois à compter de la présente assemblée générale. Elle pourra être utilisée y compris en période d'offre publique d'achat ou d'échange. Elle annule et remplace, pour la partie non utilisée, l'autorisation donnée par l'assemblée générale mixte du 16 mai 2006.

En vue d'assurer l'exécution de la présente autorisation, tous pouvoirs sont conférés au directoire qui pourra déléguer lesdits pouvoirs pour passer tout ordre de bourse, conclure tout accord, effectuer toutes déclarations, remplir toutes formalités et d'une manière générale faire le nécessaire.

**Septième résolution.** — L'assemblée générale, constatant que le mandat de Monsieur Christian Comerman en qualité de commissaire aux comptes titulaire, vient à expiration à l'issue de la présente assemblée, décide de nommer pour une durée de six exercices qui prendra fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2012 la société FIDUS sise au 12, rue de Ponthieu, 75008 Paris, représentée par Monsieur Francis Bernard.

**Huitième résolution.** — L'assemblée générale, constatant que le mandat de la société FIDUS, ayant son siège social 12, rue de Ponthieu, 75008 Paris, commissaire aux comptes suppléant, vient à expiration ce jour, décide de nommer pour une durée de six exercices qui prendra fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2012, Monsieur Eric Lebègue.

**Neuvième résolution.** — L'assemblée générale décide d'allouer aux membres du conseil de surveillance, en rémunération de leur activité, à titre de jetons de présence, la somme de 23 000 € pour l'exercice 2006.

La répartition de cette somme entre ses membres incombe au conseil de surveillance lui-même.

**Dixième résolution.** — Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie du procès-verbal de la présente assemblée pour effectuer les dépôts et publications prévus par la loi.

### Résolutions relevant de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

**Première résolution.** — L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du directoire et du rapport des commissaires aux comptes, autorise le directoire à réduire le capital par voie d'annulation de tout ou partie des actions achetées au titre de la mise en oeuvre de l'autorisation donnée à la sixième résolution de l'assemblée générale ordinaire qui précède, dans la limite de 10 % du capital par période de vingt-quatre mois.

Cette autorisation est consentie pour une durée de 18 mois à compter de la présente assemblée.

**Deuxième résolution.** — L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du directoire, et du rapport spécial des commissaires aux comptes, délègue, pour une durée de vingt-six mois à compter de la présente assemblée, au directoire, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, conformément aux dispositions des articles L.225-129, L.225-129-2, L.228-91 et L.228-92 du Code de commerce, sa compétence pour, en une fois ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, procéder à l'émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions de la société ou de toutes valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, au capital de la société, dont la souscription pourra être libérée soit en espèces, soit par compensation de créances certaines, liquides et exigibles sur la société.

L'utilisation de la présente autorisation ne pourra conduire à une augmentation du capital, ni donner droit à l'attribution de titres représentant une quotité du capital social excédant un montant nominal de 40 millions d'euros (ou sa contre-valeur) compte non tenu des ajustements susceptibles d'être mis en oeuvre conformément à la loi. Ce plafond ne comprend pas le montant nominal des actions supplémentaires à émettre, le cas échéant, pour préserver conformément à la loi les droits de porteurs de valeurs mobilières ou de bénéficiaires d'options donnant droit à des actions.

Dans le cas d'émission de valeurs mobilières composées comportant un titre de créance ou donnant droit à l'attribution d'un tel titre, le montant nominal global des titres d'emprunts susceptibles d'être émis ne pourra être supérieur à 40 millions d'euros, plafond qui ne comprend pas le montant nominal des obligations ordinaires et titres assimilés dont l'émission relève de la compétence directe du directoire aux termes des dispositions de l'article L.228-40 du Code de commerce.

La présente délégation emporte de plein droit, au profit des titulaires de valeurs mobilières susceptibles d'être émises et donnant accès au capital, renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donneront droit.

Le directoire arrêtera, conformément à la loi, les caractéristiques, montant et modalités de toute émission. Notamment, il déterminera, en fonction des opportunités de marché, la catégorie de valeurs mobilières émises et fixera, compte tenu des indications contenues dans son rapport, leur prix de souscription, avec ou sans prime, leur date de jouissance éventuellement rétroactive, ainsi que, le cas échéant, la durée et le prix d'exercice des bons ou les modalités par lesquelles lesdites valeurs donneront droit à des actions.

Les propriétaires d'actions existant au moment de l'émission auront, à titre irréductible et proportionnellement au montant des actions possédées par eux, un droit préférentiel de souscription aux actions et/ou aux valeurs mobilières donnant accès au capital. Le directoire fixera chaque fois les conditions et les limites dans lesquelles les actionnaires pourront exercer leur droit de souscrire à titre irréductible en se conformant aux dispositions légales en vigueur. Le directoire pourra instituer au profit des actionnaires un droit préférentiel de souscription à titre réductible qui s'exercera proportionnellement à leurs droits et dans la limite de leurs demandes.

Le directoire pourra, si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible n'ont pas absorbé la totalité de l'émission des valeurs mobilières, limiter dans les conditions légales l'émission au montant des souscriptions recueillies (étant précisé que dans l'hypothèse où le directoire déciderait l'émission d'actions ordinaires nouvelles ci-dessus le montant des souscriptions recueillies devra atteindre 75 % au moins du montant de l'augmentation décidée), ou répartir librement les valeurs mobilières non souscrites, ou encore les offrir au public totalement ou partiellement, le directoire pouvant utiliser dans l'ordre de son choix les facultés visées ci-dessus ou certaines d'entre elles seulement.

L'assemblée générale décide que le directoire aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation à son président et/ou à l'un de ses membres avec l'accord du président, dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en oeuvre la présente délégation de compétence, à l'effet notamment de :

— procéder aux émissions autorisées tant en France qu'à l'étranger. Les valeurs mobilières donnant accès au capital pourront être émises soit en euros, soit en monnaies étrangères ;

— déterminer les dates, modalités et montant des émissions ainsi que la forme et les caractéristiques des valeurs mobilières à créer ;

— déterminer le prix d'émission et la date de jouissance même rétroactive et, s'il y a lieu, la valeur nominale et la base de conversion des valeurs mobilières, le taux d'intérêt fixe ou variable des titres de créance et sa date de versement ; le prix et les modalités de remboursement du principal des titres de créance avec ou sans prime, les conditions de leur amortissement en fonction des conditions du marché ;

— déterminer, dans les conditions légales, les mesures nécessaires à la protection des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital déjà émises, conformément aux dispositions de l'article L.228-99 du Code de commerce ;

— en cas d'augmentation de capital ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, suspendre l'exercice des droits attachés aux valeurs mobilières donnant accès au capital et aux options de souscription ou d'achat d'actions déjà émises, conformément aux dispositions de l'article L.228-149-1 du Code de commerce ;

— déterminer les modalités selon lesquelles la société aura la faculté de racheter les valeurs mobilières donnant accès au capital en bourse, à tout moment ou pendant les périodes déterminées et/ou de les rembourser ;

— prendre toutes mesures et faire procéder à toutes formalités requises pour l'admission aux négociations sur un marché réglementé, des droits, actions, et valeurs mobilières créés ;

— imputer les frais d'émission des actions et des valeurs mobilières sur le montant des primes afférentes aux augmentations de capital et prélever sur ces primes les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du montant du capital social résultant de ces augmentations ;

— passer toutes conventions, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital ;

— constater la ou les augmentations de capital résultant de toute émission réalisée par l'usage de la présente délégation et modifier corrélativement les statuts.

Dans l'hypothèse où le directoire viendrait à utiliser la délégation de compétence, il rendra compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation, de l'utilisation faite de la délégation conférée dans la présente résolution.

**Troisième résolution.** — L'assemblée générale, connaissance prise du rapport spécial des commissaires aux comptes et du rapport du directoire, autorise ce dernier, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, et dans le cadre de la délégation prévue à la troisième résolution d'assemblée générale extraordinaire, à augmenter le nombre de titres à émettre dans les conditions de l'article L.225-135-1 du Code de commerce et de l'article 155-4 du décret du 23 mars 1967, dans la limite de 15 % de chaque émission et au même prix que celui retenu pour l'émission initiale et dans la limite du plafond visé à la troisième résolution, lorsque le directoire constatera une demande excédentaire.

**Quatrième résolution.** — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et majorité requises pour les assemblées extraordinaires, après avoir entendu la lecture du rapport du directoire et du rapport spécial des commissaires aux comptes, décide en application des dispositions de l'article L.225-129-6 du Code de commerce, de réserver aux salariés de la société, adhérant à un Plan d'Épargne d'Entreprise, une augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, aux conditions prévues à l'article L.443-5 du Code du travail.

En conséquence, l'assemblée générale :

— autorise le directoire à procéder, dans un délai maximum de 26 mois à compter de la réunion de l'assemblée générale, à une augmentation de capital d'un montant nominal maximum de 1 200 000 € en une ou plusieurs fois, par émission d'actions de numéraire réservées aux salariés adhérant au plan d'épargne d'entreprise de la société, et réalisée conformément aux dispositions de l'article L.443-5 du Code du travail ;

— décide en conséquence de supprimer au profit des salariés de la société le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux dites actions nouvelles ;

— décide que les bénéficiaires des augmentations de capital autorisées, seront les adhérents à un plan d'épargne d'entreprise de la société ou des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L.225-180 du Code de commerce et qui remplissent, en outre, les conditions éventuellement fixées par le directoire ;

— décide que le prix des actions souscrites par les bénéficiaires visés ci-dessus, en application de la présente délégation, ne pourra être ni supérieur à la moyenne des premiers cours cotés de l'action lors des 20 séances de bourse précédant le jour de la décision du directoire fixant la date d'ouverture de la souscription, ni inférieur de plus de 20 % à cette moyenne ou de 30 % lorsque la durée d'indisponibilité prévue par le plan en application de l'article L.443-6 du Code du travail est supérieure ou égale à dix ans.

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au directoire pour mettre en oeuvre la présente délégation et la réalisation de l'augmentation de capital et à cet effet :

— fixer les conditions que devront remplir les bénéficiaires des actions nouvelles à provenir des augmentations de capital, objet de la présente résolution ;

— fixer le nombre d'actions nouvelles à émettre et leur date de jouissance, le montant à émettre, le prix d'émission, les dates et modalités de chaque émission ;

— fixer, dans les limites légales, les conditions de l'émission des actions nouvelles ainsi que les délais accordés aux salariés pour l'exercice de leurs droits et les délais et modalités de libération des actions nouvelles ;

— constater la réalisation de l'augmentation de capital à concurrence des actions souscrites et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;

— procéder à toutes les opérations et formalités rendues nécessaires par la réalisation de l'augmentation de capital.

**Cinquième résolution.** — Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie du procès-verbal de la présente assemblée pour effectuer les dépôts et publications prévus par la loi.

---

Conformément aux articles 128 et 130 du décret du 23 mars 1967, et sous réserve des conditions fixées par les textes, les actionnaires peuvent, à compter de la présente publication, et jusqu'à 25 jours avant l'assemblée générale demander l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour de l'assemblée. Leur demande doit être adressée au siège social par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par télécommunication électronique.

Les auteurs de la demande doivent justifier de la possession ou de la représentation de la fraction du capital exigée par l'inscription des titres correspondants soit dans les comptes de titres au nominatif, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité. Ils transmettent avec leur demande une attestation d'inscription en compte. L'examen des résolutions sera subordonné à la transmission par les auteurs de la demande d'une nouvelle attestation justifiant l'enregistrement comptable des titres dans les mêmes comptes au troisième jour ouvré précédent l'assemblée à zéro heure, heure de Paris.

Le droit de participer à l'assemblée est subordonné à l'enregistrement comptable des titres au nom de l'actionnaire ou de l'intermédiaire inscrit pour son compte au troisième jour ouvré précédent l'assemblée à zéro heure, heure de Paris soit dans les comptes de titres nominatifs de la société, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité.

A défaut d'assister personnellement à cette assemblée, tout actionnaire justifiant de cette qualité peut choisir entre l'une des trois formules suivantes :  
— donner procuration à son conjoint ou à un autre actionnaire ;  
— adresser une procuration à la société, sans indication de mandataire ;  
— voter par correspondance.

Un formulaire de vote par correspondance ou par procuration sera adressé à tout actionnaire qui en fera une demande par écrit devant être reçue au siège social au plus tard 6 jours avant la date de réunion. Les bulletins de vote devront être retournés au siège social et seront pris en compte dès lors qu'ils sont parvenus à la société au plus tard 3 jours avant la date de réunion de l'assemblée.

Sous réserve qu'aucune modification ne soit apportée à l'ordre du jour susvisé, à la suite de demandes d'inscription de projets de résolutions présentées par les actionnaires, le présent avis de réunion vaut convocation régulièrement adressée aux actionnaires, au regard des modalités et délais prévus par la loi.

*Le directoire.*

**0703907**